

**ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2023- 0457
du 20 octobre 2023
portant :**

**-déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et
l'instauration des périmètres de protection,**

**-autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public ,**

autorisation de prélèvement,

au bénéfice de la commune de Chemilly-sur-Serein

Captage de « la Fontaine de Grain d'Argent », situé sur la commune de Chemilly-sur-Serein

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 et suivants ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.124-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable forestière, les articles L.214-13 et suivants et L.341-1 et suivants relatifs aux défrichements en forêts publiques et privées ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés classés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau, en particulier ses articles 7 et 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 n° ARSB/DT 89/SE/2014/0038 mettant en demeure le maire de Chemilly-sur-Serein de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau de sa commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 n° ARSBFC/UTSE 89/SE/2017/0041 portant prolongation de délai de mise en demeure prévu par l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 susvisé ;

VU la délibération de la commune de Chemilly-sur-Serein en date du 24 octobre 2010 actualisée le 16 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 octobre 2020 ;

VU la notification en date du 29 octobre 2021 réalisée par la Direction départementale des territoires informant Monsieur le maire de Chemilly-sur-Serein de la régularisation des prélèvements d'eau à partir de l'ouvrage de la Fontaine de Grain d'Argent situé sur le territoire de sa commune ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 mars 2023 au mercredi 12 avril 2023 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé le 17 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chemilly-sur-Serein, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Chemilly-sur-Serein ;

ARRÊTE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chemilly-sur-Serein :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de « la Fontaine de Grain d'Argent », sise sur le territoire communal ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Chemilly-sur-Serein est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la « Fontaine de Grain d'Argent », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le captage est situé sur la commune de Chemilly-sur-Serein sur la parcelle cadastrée B n° 118. Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 764 845; Y = 6 742 415; Z = 144 m (NGF).

Code BRGM du captage : BSS001CPPV (anciennement : 0403-7X-0014/AEP).

Masse d'eau exploitée : Calcaires du Kimméridgien-Oxfordien karstiques entre Yonne et Seine code HG 307

ARTICLE 4 : conditions de prélèvement

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont de 15 m³/h, 160 m³/j et 27.000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La commune de Chemilly-sur-Serein est tenue de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Chemilly-sur-Serein.

ARTICLE 6 : périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Chemilly-sur-Serein et a une superficie de 8 a 70 ca (soit 870 m²) : B n° 118.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Chemilly-sur-Serein .

ARTICLE 6.2 : périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur 2,2 km²

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe IV du présent arrêté.

Des dispositions sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée et sont mentionnées en annexe III du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 7 : caractéristiques du système d'adduction d'eau

L'eau du captage subit un traitement de désinfection par chloration à la station de pompage.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le captage, la station de pompage et le réservoir.

ARTICLE 8 : contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune de Chemilly-sur-Serein doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : exploitation – surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire du présent acte établit un plan de secours pour assurer la continuité du service en toutes circonstances et notamment en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 10 : modalités de la distribution – mise en demeure de distribuer une eau conforme à la réglementation

La commune de Chemilly-sur-Serein est mise en demeure de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau sur le réseau d'alimentation de Chemilly-sur-Serein par arrêtés préfectoraux du 22 août 2014 et du 26 février 2018.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place des mesures correctives (travaux de mise en conformité) afin de rendre l'eau conforme dans les plus brefs délais.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- le contrôle sanitaire est complété par une recherche de pesticides à chaque passage pour des prélèvements programmés ;
- l'eau peut continuer à être distribuée ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation doit informer les consommateurs que l'eau ne peut pas être utilisée pour la boisson et la préparation des aliments.

ARTICLE 11 : information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées, que peut établir l'Agence régionale de santé (ARS) sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée, est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : modifications concernant les installations

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 13 : respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la commune de Chemilly-sur-Serein, dans les conditions fixées par celui-ci et tant que le captage n'aura pas été abandonné de manière définitive.

Toute augmentation de volume prélevé doit faire l'objet d'une demande de modification au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Maire de Chemilly-sur-Serein en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par le Maire aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Chemilly-sur-Serein.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Chemilly-sur-Serein transmet à l'ARS dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 17 : mesures exécutoires

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Chemilly-sur-Serein et adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim.

Fait à Auxerre, le 20 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07. SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

D'une façon générale, la rénovation de l'ouvrage doit viser la conformité avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau, en particulier ses articles 7 et 8.

Un dispositif anti-intrusion avec télésurveillance équipe le captage et la station de pompage.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est entièrement clôturé.

Seules les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource peuvent y être exercées.

Il est maintenu en herbe, à l'exclusion de toute autre activité, de tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires et de tout pacage d'animaux.

L'herbe et les broussailles sont fauchées régulièrement et les produits de fauche évacués du PPI. Les arbres situés à plus de 10 m du captage peuvent éventuellement être conservés, à la condition expresse qu'ils ne menacent pas la pérennité de la clôture. Les frênes susceptibles d'être atteints de la chalarose sont abattus préventivement.

Dispositions particulières :

Le captage, ses abords et les installations de pompage sont vétustes et peu entretenus, et nécessitent des travaux de mise à niveau importants :

- Nettoyage du fond de l'ouvrage et des drains, élimination des racines ;
- Remplacement d'une des pompes et des clapets anti-retour ;
- Mise en place d'un dispositif anti-bélier ;
- Mise en place d'un compteur de production ;
- Changement du dispositif de désinfection ;
- Changement de la porte de la station de pompage ;
- Réalisation d'un cordon de soudure continu en périphérie du capot de protection en inox pour assurer l'étanchéité entre la surface du capot et la jupe ;
- Mise aux normes de l'armoire électrique.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, **sont interdits** au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et en particulier :

Activités agricoles et forestières

SONT INTERDITS :

- le retournement de prairies permanentes ;
- tout déboisement de formation forestière, tel que défini par les codes forestiers et de l'environnement, est interdit, ainsi que les coupes rases supérieures à 50 ares ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage.

Les produits phytosanitaires sont utilisés conformément à leur homologation et aux réglementations relatives à l'épandage, en vigueur.

Les produits phytosanitaires de synthèse et les métabolites pertinents détectés dans l'eau du captage à une teneur supérieure à la valeur limite de qualité font l'objet d'une analyse de confirmation sur l'eau brute. Si les valeurs retrouvées sont de nouveau supérieures à la limite de qualité, l'usage de ce produit phytosanitaire est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

Les propriétaires des parcelles concernées se verront notifier l'interdiction d'utilisation de la molécule concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

La conversion des parcelles agricoles ou viticoles en agriculture ou viticulture biologique est encouragée.

Dépôts, stockages, canalisations

SONT INTERDITS

- l'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels, superficiels ou souterrains, et de toute installation de traitement de déchets ;
Les dépôts sauvages existants sont éliminés.
- le stockage, même temporaire, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage ou dépôt d'hydrocarbures, produits chimiques, radioactifs, ou de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines.
- l'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Rejets, épandages

SONT INTERDITS :

- le déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales telles que fientes de volailles, purin ou lisier, ayant subi un traitement ou non.
- l'épandage de substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;

Puits, forages, excavations

SONT INTERDITES :

- la création de puits, l'implantation de tous sondages autres que ceux destinés à la connaissance de la ressource, de sa protection, à sa surveillance ou au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;
- la création d'excavations de plus de 0,80 m de profondeur : extractions de matériaux, affouillements, carrières, sous-sols, nivellement du terrain, fondations, fosses d'infiltration, etc.

Les techniques alternatives aux bassins d'infiltration (dont merlons à l'extrémité des tournières, noues, fossés ...) sont autorisées dès lors qu'elles sont réalisées à moins de 0,80 m de profondeur.

Pour les bassins, fossés et tranchées existants :

- les excavations augmentant la profondeur des aménagements présents sont interdits ;
- les opérations d'entretiens comme le curage des matériaux accumulés (sans augmentation de la profondeur) sont autorisés.

Les tranchées ouvertes pour passer ou entretenir des réseaux enterrés, quelle que soit leur nature, sont rebouchées avec des matériaux peu perméables.

Autres activités, aménagements et constructions :

SONT INTERDITS :

- l'implantation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) quel que soit son régime ;
- la construction d'habitations ;
- la création de cimetière ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création de nouvelles voiries et parking ;
- la création ou l'approfondissement de fossés.

Les fosses d'infiltration des eaux pluviales en provenance des vignes ne peuvent être conservées qu'à la condition expresse d'être creusées dans des terrains filtrants, ou qu'un lit filtrant soit reconstitué sur leur fond. Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales des vignes est assurée au plus près de ces dernières.

ANNEXE III :

Dispositions applicables au périmètre de protection éloignée

La réglementation générale relative à la protection des eaux et de l'environnement y sera appliquée avec une vigilance particulière. La maîtrise des apports en produits phytosanitaires y sera particulièrement rigoureuse.

Tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines doit être signalé au bénéficiaire du présent acte, à la préfecture et à l'Agence régionale de santé.

ANNEXE IV :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**